L A T A N O I S E

MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT

DE

TANKESSE

S T A T U T S

DE LA

MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT DE TANKESSE

(**L A T A N O I S E**)

CHAPITRE I :

CONSTITUTION, DENOMINATION, EMBLEME, COMPOSITION, ZONE D'INTERVENTION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1 : **Constitution**

Il a été constitué entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès- verbal de l'Assemblée Générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite, une mutuelle de développement régie par la loi n°60-315- du 21 septembre 1960 portant règlementation des associations.

Article 2 : **Dénomination sociale**

L'association prend le nom de « **L A T A N O I S E** ».
Elle est apolitique.

Article 3 : Emblème

L'emblème de la Tanoise est la **Tortue.**

Article 4 : **Objet**

La Tanoise a pour objet :

- De regrouper tous les fils et filles de Tankessé
- De créer et de renforcer entre ses membres, les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide ;
- D'entreprendre toute action pouvant contribuer à la promotion économique, sociale et culturelle du village ;
- De défendre les intérêts du village de Tankessé en tout temps et en toute circonstance
- D'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des partenaires au développement.

Article 5 : **Durée**

La Tanoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : **Siège social**

Le siège social de la Tanoise est établi à Abidjan 22 B.P 738. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire ivoirien sur délibération de l'Assemblée Générale.

Article 7 : **Zone d'intervention**

La zone d'intervention privilégiée de la Tanoise est le village de Tankessé ainsi que toutes les terres qui lui sont rattachées. Elle peut cependant exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

CHAPITRE II : **MEMBRES**

Article 8 : Membre

Peut être membre de la Tanoise, toute personne originaire du village ou ayant des intérêts à Tankessé.

Article 9 : Adhésion

Peut adhérer à la Tanoise, toute personne originaire ou ayant des intérêts à Tankessé et qui formule une demande.

Tout adhérent s'engage à :

- S'acquitter de son droit d'adhésion de 1000 FCFA à payer au Tresorier
- Payer ses cotisations
- Reconnaître et respecter les actions d'utilité publique initiée par la Tanoise.

La qualité de membre est constatée par l'inscription sur le registre des membres.

Article 10 : **Catégories de membres**

Les différentes catégories de membres de la Tanoise sont :

1) Les membres actifs :
   Est membre actif, toute personne ayant satisfait aux conditions énumérées à l'article 12.
2) Les membres d'honneur :
   Peut être membre d'honneur de la Tanoise sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, toute personne physique ou morale ayant appartenu à un organe de la mutuelle.
3) Les bienfaiteurs :
   Peut être déclaré bienfaiteur de la Tanoise par l'Assemblée Générale, toute personne physique ou morale ayant apporté à la mutuelle, une contribution jugée significative.

Article 11 : Droits des membres

Chaque membre de la Tanoise a le droit de :

- Participer aux Assemblées Générales avec droit de vote
- Se porter candidat aux divers postes électifs des organes de la Tanoise
- Participer à toutes les manifestations organisées par la Tanoise.

Article 12 : Devoirs des membres actifs

Tout membre de la Tanoise a le devoir de :

- Respecter les Statuts et Règlements Intérieurs
- Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et de tout autre organe de la Tanoise
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations
- Participer à toute action initiée par le bureau de la Tanoise.

CHAPITRE III : ORGANES

Article 13 : Les organes

Les organes de la Tanoise sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau de la Tanoise
- Le Commissariat aux comptes

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Tanoise. Elle est constituée de l'ensemble des membres convoqués et réunis à cette fin.

Article 15 : Compétences

L'Assemblée Générale a principalement pour compétence de :

- Modifier les Statuts et Règlements Intérieurs,
- Elie Président, les membres et les Commissaires aux comptes de la Tanoise
- Approuver les comptes de la Tanoise
- Adopter le projet de budget
- Créer toute structure proposée par le bureau
- Délibérer sur toutes les questions relatives à la vie de la communauté villageoise de Tankessé.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle se réunit en vue notamment de :

- Adopter le rapport d'activités de l'exercice écoulé
- Examiner et approuver les comptes de l'exercice écoulé après lecture du rapport des Commissaires aux comptes
- Donner quitus aux membres des organes de gestion.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue des membres du bureau. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins trente (30) membres de la Tanoise.

Le bureau doit également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire s'il constate la vacance des deux postes au niveau du Commissariat aux comptes.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibération à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'installe et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau qui en établit l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire des règlements de la Tanoise, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres de la mutuelle, par courrier ou par voie de presse, à un mois au moins de la date de l'Assemblée Générale.
L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum
L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que plus de deux tiers (2/3) de ses membres inscrits sont présents ou représentés.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée. Une deuxième réunion doit être convoquée quinze(15) jours après la date prévue par la première réunion. A cette réunion, les membres présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent être débattues.

Article 20 : Vote
Un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le montant de ses cotisations à la Tanoise et le poste qu'il occupe.
Le vote se déroule soit par bulletin secret, soit à main levée. Le mode de vote est décidé par le bureau de séance.
Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés. En cas de partage de voix lors des élections, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 21 : Bureau de séance
Le bureau de séance est mis en place par l'Assemblée Générale après l'heure prévue pour le début de la réunion. Il est composé de cinq (05) membres élus en séance tenante.
Ne peuvent faire partie du bureau de séance :
- Les membres frappés de déchéance
- Les membres d'organes de la Tanoise, même si leur mandat vient à expiration
- Les membres recevant une rémunération de la mutuelle sous une forme quelconque.

Article 22 : Représentation
Un membre de la Tanoise ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que dans les limites prévues par les Règlements Intérieurs de la Tanoise.

Article 23 : Bureau
L'Assemblée Générale élit un Président qui met en place un bureau composé de huit (08) membres dont :
- Un (01) Président
- Un (01) Vice-président chargé des projets
- Un (01) Vice-président chargé des affaires sociales et culturelles
- Un (01) secrétaire général
- Un (01) secrétaire général adjoint

- Un (01) Trésorier
- Un (01) Trésorier adjoint
- Un (01) chargé de la communication

Le Président peut créer des postes supplémentaires s'il le juge nécessaire. Toute création de nouveau poste doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Le Bureau est chargé de la gestion administrative de la Tanoise.

Article 24 : Rapport annuel
Le Bureau de la Tanoise doit au terme de son exercice social, présenter un rapport moral et financier annuels de ses activités.

Article 25 : Gratuité de la fonction
Les fonctions au sein du bureau sont entièrement gratuites et ne seraient donner lieu à une rémunération.
Par contre les frais engagés par les membres du bureau dans le cadre de leur fonction sont remboursés après production des pièces justificatives.

Article 26 : Les Commissaires aux comptes
Les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont chargés du contrôle de la gestion financière du bureau.
Ils établissent un rapport annuel qu'ils présentent à l'Assemblée Générale.

Article 27 : Durée des mandats
Les mandats des membres de ces organes ont les durées suivantes :
- Le Président : trois (03) ans
- Le commissariat aux comptes : trois (03) ans

Les membres des organes sont rééligibles trois (03) fois.

CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS COMMUNES AU PRESIDENT ET AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 : Conditions d'éligibilité
Pour être élu membre des organes de la Tanoise, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre actif à la Tanoise
- Avoir la nationalité ivoirienne
- Jouir de ses droits civiques
- N'exercer aucune activité rémunérée au sein de la Tanoise.

Article 29 : Responsabilités des membres des organes

Les membres sont responsables individuellement ou solidairement, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : Démission, suspension, destitution

Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'Assemblée Générale sous couvert du Bureau de la Tanoise.

La démission prend effet à compter de la date de notification à l'Assemblée Générale.

Un membre d'un organe peut être destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale après avoir été entendu.

Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire que s'il a été informé, par écrit et par le Bureau dans le délai prévu par la convocation de celle-ci, des motifs évoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée.

La destitution d'un membre entraine la perte de droit d'exercer toute fonction au sein de la Tanoise pour une période de cinq (05) ans.

La suspension d'un membre, dans les mêmes conditions, n'entraine la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six (06) mois.

Article 31 : Vacances au sein d'un organe

En cas de vacance d'un poste électif,, les conditions de remplacement sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 32 : Modification des textes

Les Statuts et Règlements Intérieurs de la Tanoise ainsi que les modifications sont adoptés par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 33 : Composition et caractéristiques

Les ressources de la Tanoise sont constituées des droits d'adhésion et des cotisations des membres et des dons et legs Etc. Ils ne sont pas remboursables aux membres démissionnaires, exclus ou aux ayants droit aux membres décédés.

Article 34 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale. Leurs montants sont fonction des différentes catégories socioprofessionnelles.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Règlement de différends

Tout différend entre un membre et la Tanoise est soumis au Bureau pour examen. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable.

Le membre non satisfait de la décision du Bureau peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale.

Article 36 : Dissolution

La dissolution de la Tanoise est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 38 : Modalités d'application

Les modalités d'application des présents Statuts sont déterminées dans Règlement Intérieur adopté par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait et adopté en Assemblée Général constitutive à Abidjan, **le 12 mai 2007**.

Le Secrétaire de séance : **Président**

ATTA Anoki Benjamin N'GRON Kouamé Léandre